

Alors vous faites de l'inscription de clientèle – I

LE MÉCANISME D'INSCRIPTION de la clientèle et la rémunération qui en découle ne laissent personne indifférent. Pour certains, il s'agit d'une manne tombée du ciel après une longue traversée du désert. Pour d'autres, il s'agit plutôt d'un cauchemar administratif. Mais comprenez-vous bien le fonctionnement du mécanisme d'inscription ? C'est notre sujet des prochains mois.

Depuis juin 2002, différentes nouvelles mesures ont permis d'appuyer les médecins qui assurent en première ligne la prise en charge de patients qui ont besoin de soins. Il y a d'abord eu une entente particulière fixant la rémunération en GMF, suivie rapidement de mesures visant la clientèle vulnérable et, plus récemment, l'inscription générale. Dans le but de départager les activités de suivi de celles plus ponctuelles, il a fallu trouver un mécanisme pour associer certains patients à leur médecin traitant. L'inscription a ainsi vu le jour.

La portée de l'inscription – Pour le patient

L'inscription est un mécanisme volontaire. Sur le plan légal, le patient doit avoir le libre choix de son médecin. On ne peut donc lui imposer de s'inscrire auprès d'un médecin donné. Il est, de plus, libre de se prévaloir de cette mesure ou non.

En remplissant le formulaire d'inscription, le patient indique le médecin qui deviendra son médecin de famille. Bien que le patient ne puisse désigner qu'un seul médecin, il est libre de chercher des soins auprès d'autres médecins (lors de l'absence temporaire de son médecin désigné, lors de déplacements, selon son horaire, en fonction de ses besoins précis, etc.). Dans le cadre d'un GMF, le patient consent aussi au partage de certaines informations personnelles dans le cadre de la pratique de groupe des médecins.

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau. Obligations envers le patient du médecin qui inscrit de la clientèle

- Agir à titre de médecin de famille du patient
- Assurer la prise en charge et le suivi du patient
- Assurer les examens requis par l'état de santé du patient
- Assurer le suivi des examens de laboratoire
- Assurer la gestion du traitement médicamenteux du patient
- Orienter le patient vers le programme de soutien à domicile
- Orienter le patient vers le système de garde jour et nuit, sept jours sur sept
- Collaborer avec le CSSS de son territoire, au besoin, pour assurer la prise en charge et le suivi du patient

La portée de l'inscription – Pour le médecin

La Fédération tient à ce que le médecin ait le choix d'adhérer ou non à cette formule. L'inscription implique des obligations administratives et des contrôles, tant au niveau de la gestion des inscriptions que de la vérification des paiements effectués par la RAMQ. Chaque médecin doit pouvoir juger de l'intérêt que ce mécanisme représente pour lui.

Le médecin qui remplit sa portion du formulaire d'inscription confirme qu'il agit à titre de médecin de famille du patient et qu'il en assure la prise en charge et le suivi. Le paragraphe 3.01 de l'entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle (entente particulière sur la prise en charge) explique ce que cette inscription signifie (*tableau*).

Ces obligations sont celles qu'impose le *Code de déontologie des médecins*. Le médecin pourra être appelé à fournir des informations demandées par le personnel du CLSC qui assure certains services à un

(Suite à la page 87) >>>

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 88)

patient inscrit ou, le cas échéant, à remplir une demande d'orientation pour le maintien à domicile, par exemple.

Le médecin ne s'engage donc pas à être personnellement disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à offrir un service de consultation sans rendez-vous avec des heures étendues ou à faire des visites à domicile. Hors GMF, le patient choisit son médecin en fonction de l'offre de service qu'il connaît déjà. L'inscription ne change rien à cet égard. L'accréditation comme GMF peut comporter l'ajout de ressources, ce qui pourra modifier l'offre de service. Toutefois, ce changement ne résulte pas de l'inscription des patients, mais bien du passage de la pratique du médecin sous le modèle des GMF.

Certains médecins offrent des services très spécifiques, tels que le suivi de problèmes de santé mentale, du diabète ou des troubles musculo-squelettiques. Pour leurs besoins plus généraux, les patients vus par ces praticiens doivent avoir un médecin de famille, qui assure une prise en charge de l'ensemble de leurs problèmes. Entre ces deux médecins, c'est celui qui joue le rôle de médecin de famille qui est en mesure de répondre aux exigences de l'inscription. Les médecins qui se limitent à un créneau spécifique d'expertise ne devraient donc généralement pas inscrire la clientèle qui les consulte à cet égard.

Enfin, faut-il souligner que l'engagement de prise en charge et de suivi exige une certaine continuité dans la relation entre le médecin et le patient. La prise en charge ponctuelle ou le suivi de courte durée qui découle généralement d'une consultation sans rendez-vous ne se prête pas à l'inscription des patients.

Les lieux possibles d'inscription

Les différentes ententes fixent des conditions pour qu'une inscription soit valable. D'abord, elle doit se faire dans un lieu qui donne ouverture à l'inscription. Il s'agira alors d'un cabinet, d'un CLSC, d'une UMF ou du domicile d'un patient. L'inscription est

aussi possible en GMF et en clinique-réseau du fait que ces entités offrent leurs services en cabinet, en CLSC, en UMF ou à domicile. Exceptionnellement, deux GMF offrent certains services en consultations externes d'un centre hospitalier, cette situation étant reconnue dans l'accréditation de ces deux GMF. C'est ce qui explique la curieuse phraséologie du sous-paragraphe A) du paragraphe 3.01 de l'entente particulière sur la prise en charge. Bien qu'il ne soit généralement pas possible d'inscrire des patients dans un service de consultation externe d'un centre hospitalier, la situation exceptionnelle de ces deux GMF fait donc en sorte que l'inscription en consultation externe est possible dans certains GMF.

La notion de domicile exige une autre précision.

Le domicile d'un patient est le lieu physique où ont lieu les visites ou le suivi. Le patient suivi à domicile peut donc s'inscrire auprès de son médecin. Toutefois, pour la majorité des médecins, le suivi à domicile est rattaché à leur pratique en cabinet, en CLSC ou en UMF. Ils conservent d'ailleurs généralement leurs dossiers en rapport avec ces visites au cabinet, au CLSC ou à l'UMF. Ces médecins doivent inscrire cette clientèle non « à domicile », mais bien en cabinet, en CLSC ou en UMF. Seuls les médecins dont la pratique se limite exclusivement

aux visites à domicile devraient indiquer le domicile comme lieu de suivi. Enfin, le médecin qui fait des visites à domicile dans le cadre de sa pratique hospitalière en soins palliatifs ne devrait pas inscrire sa clientèle à domicile du fait que l'inscription dans le cadre d'un programme hospitalier n'est pas possible. Par ailleurs, comme il exerce en soins palliatifs en milieu hospitalier, il bénéficie déjà d'autres mesures produisant une majoration comparable de sa rémunération. Le médecin qui ferait des soins palliatifs à domicile dans le cadre de sa nomination en CLSC pourrait inscrire ses patients en spécifiant le CLSC comme lieu de suivi.

Le mois prochain, nous traiterons des informations requises au moment de l'inscription et de leurs effets sur votre rémunération. D'ici là, bonne facturation ! ☺

***Ces obligations
sont celles qu'impose
le Code de déontologie
des médecins.***

***Seuls les médecins dont
la pratique se limite
exclusivement aux visites
à domicile devraient
indiquer le domicile
comme lieu de suivi.***